

PROCES-VERBAL N°1
COMITE D'ELIGIBILITE EN MATIERE DE GENRE

Lundi 30 octobre 2023



PRESENTS :

Messieurs	Gérard MABILLE, Richard GOUX, Antoine DURAND,	Président Membre Animateur & secrétaire de séance
-----------	---	---

ASSISTENT :

Mesdames	Anne PEYTAVIN Nathalie LESTOQUOY Lucie DORLEANS	Spécialiste médico-scientifique Responsable du secteur sportif Juriste
Monsieur	Louis AUCHE	Rapporteur



Le 30 octobre 2023 à partir de 14h30, le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CEG par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

Les membres du Comité se sont réunis à effet d'échanger et de délibérer suivant l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Dénomination de la commission avec les propositions suivantes tirées d'autres fédérations sportives :
 - o COMMISSION D'ADMISSIBILITÉ À CONCOURIR DES ATHLÈTES TRANSGENRES ;
 - o COMMISSION DE PARTICIPATION DES ATHLETES TRANSGENRES AUX COMPETITIONS ;
- Inscription des principes directeurs dans la réglementation fédérale ;
- Dossiers en instance :
 - o O / ☐ licenciée Féminine autorisée pour 22/23 à évoluer en Compétition Régionale M15 Masculines. Le club demande une autorisation pour le Championnat Régional et pour la Coupe de France (pas de décision pour le moment)
 - o X/☐ licenciée Féminine autorisée pour 22/23 à évoluer en Compétition Régionale M15 Masculines. L'autorisation a également été validée pour la saison 23/24 pour évoluer dans les compétitions Régionales M18 Masculines.
 - o K/☐ licenciée Féminine autorisée pour 22/23 à évoluer en Compétition Régionale M18 Masculines. L'autorisation a également été validée pour la saison 23/24 pour évoluer dans les compétitions Régionales M18 Masculines.
 - o I/☐ Licence Masculin, mais licence Féminine demandée par le club et validée par la ligue régionale en 22/23 (PI : Genre Masculin). Cette saison, le club m'a transmis une demande pour que ce Garçon puisse évoluer en Féminine. L'autorisation CFM/CFSR accordée pour 23/24.
 - o Taylor REINIER /☐ licenciée Féminine. Le club demande une autorisation pour le Championnat départemental M18 Masculin.
 - o Nicole SOVERO-VARGAS☐ licenciée Féminine 2023/2024, révélée par voie de presse.
 - o CC

Le CEG a ainsi délibéré et pris les décisions suivantes :

DENOMINATION DE LA COMMISSION

Après discussion, les personnes présentes s'accordent pour donner la dénomination suivante à la présente commission ad hoc chargée de la gestion transitoire des demandes de modification de catégorisation de sexe de compétition :

- Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG)

INSCRIPTION DES PRINCIPES DIRECTEURS DANS LA REGLEMENTATION FEDERALE

Annie PEYTAVIN rappelle les causes et origines de la réglementation FIVB et la malléabilité du dispositif mis en place.

Pour plus de précisions, il est inscrit dans le présent procès-verbal la réglementation FIVB :

1. REGLEMENTATION FIVB – TRANSGENRES

3.2.1 Objectif

« L'objectif de ce règlement est de déterminer l'éligibilité d'un joueur à participer à une catégorie de genre en équilibrant

1) l'identification d'un joueur individuel avec

2) l'équilibre compétitif de la compétition catégorie en tenant compte des intérêts des autres athlètes en compétition dans cette catégorie. »

3.2.2

« La catégorisation initiale du sexe d'un joueur à des fins d'éligibilité sera attestée par les fédérations nationales au moyen de l'acte de naissance du joueur reflétant l'attribution du sexe du joueur à la naissance et la première inscription du joueur dans toutes les disciplines du Volleyball. Dans l'éventualité que l'acte de naissance reflétant le sexe du joueur à la naissance ne correspond pas à la première inscription du joueur en Volleyball, le nom du joueur la catégorisation initiale aux fins du présent règlement doit être basée sur assignation de genre à la naissance. »

3.2.3. Changement de genre

3.2.3.1.

« Un joueur peut changer la catégorisation de son sexe une fois à des fins d'éligibilité en FIVB, Mondial et Officiel Compétitions organisées par la FIVB ou ses Confédérations s'il ou elle peut démontrer à la confortable satisfaction du comité d'éligibilité des sexes qu'aucun concours l'avantage découle d'un tel changement basé sur la totalité des circonstances. »

3.2.3.2.

« Dans le cadre de son analyse de « l'ensemble des circonstances », la FIVB peut prendre en compte tout élément physiologique (par exemple la nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire), médical (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveaux développements et découvertes scientifiques, etc.), sportives (ex. performance sportive dans les ligues nationales,

poste, expérience participer à un autre genre) et toute autre considération soumis par le joueur ou demandé par le Gender Eligibility Comité. »

3.2.3.3.

« La composition du comité d'éligibilité en matière de genre doit se composer d'un expert judiciaire et d'un expert médical désignés par la FIVB et un licencié désigné par le Conseil des athlètes de la FIVB. Commission. Il doit y avoir au moins un mâle et un membre féminin siégeant au comité d'éligibilité des sexes. Il rend une décision motivée indiquant s'il est ou non approuve le changement de sexe. »

3.2.4. Eligibilité à jouer après un changement de sexe

« Un (1) seul joueur ayant déjà joué pour un autre sexe peut être faire partie d'une équipe pour une épreuve donnée, sauf décision contraire de la FIVB.»

3.2.5. Applicabilité

« Afin d'éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle sera limitée à FIVB, Compétitions mondiales et officielles organisées par la FIVB et ses Confédérations. Pour les compétitions nationales de clubs, chaque Fédération Nationale responsable de l'inscription des joueurs à la compétition interclubs dans son le territoire détermine ses propres règles d'éligibilité en matière de sexe.»

3.2.6. Appel

« La commission d'éligibilité peut être soumise exclusivement au comité d'appel de la FIVB, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de la décision. La procédure de recours se déroule conformément à la section IV du Règlement disciplinaire de la FIVB.»

Après avoir rappelé l'objectif de souplesse de la procédure mise en place pour traiter les demandes de modification de catégorisation de sexe de compétition, Antoine DURAND présente le travail de Louis AUCHE, rapporteur :

2. REFLEXIONS QUANT AUX CONTOURS D'UNE REGLEMENTATION FFVOLLEY

A. Procédure

En tout état de cause, la CEG va devoir prendre en compte dans son analyse différents types d'éléments :

- physiologiques (par exemple la nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire),
- médicaux (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveaux développements et découvertes scientifiques, etc.),
- sportifs (ex. performance sportive dans les ligues nationales, poste, expérience)
- et toute autre considération soumise par le joueur ou demandé par le CEG.

- **Nomination d'un expert physio-médical indépendant, chargé de remettre un avis technique au CEG sur les éléments physiologiques et médicaux** pour prise de décision ;
Cet expert physio-médical peut procéder aux études ou enquêtes qu'il juge nécessaires pour mener à bien ses évaluations de manière précise et efficace, y compris demander des informations complémentaires au licencié ou aux différents médecins en charge du licencié et/ou obtenir des avis d'experts supplémentaires. Il incombe au licencié de s'assurer que les informations fournies sont exactes et complètes, et qu'aucun élément pertinent pour l'évaluation du cas par l'expert n'est dissimulé.
- **Puis prise de décision par le CEG après avis de l'expert physio-médical et analyse des éléments sportifs et autres considérations soumises**

B. Modalités

A titre principal, il faut rappeler que l'athlète sollicitant un changement de catégorisation de sexe de compétition devra démontrer au CEG qu'en aucun cas un avantage quelconque découle du changement de genre afférent à la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition.

La décision est prise à la discrétion des membres du CEG en considération des éléments justificatifs transmis par l'intéressé, étant précisé que la charge de la preuve de l'absence d'avantages physiologiques découlant d'un tel changement de genre repose sur l'intéressé.

- **Conditions d'admissibilité applicables aux athlètes hommes transgenres (« femme vers homme »)**

Pour être admis à concourir dans la catégorie masculine lors d'une Compétition, un licencié homme Transgenre doit fournir a minima :

- une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est masculine ;

A cet égard, les cas de dysphorie de genre seront traités spécifiquement ; principalement pour ce qui concerne les mineurs qui n'auraient pas encore modifié leur sexe à l'état civil mais qui démontreraient par une réunion suffisante de faits que la mention relative à leur sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel ils se présentent et dans lequel ils sont connus, situation pouvant être démontrée par tous moyens, notamment :

- qu'ils se présentent publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- qu'ils sont connus sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- qu'ils ont obtenu le changement de leur prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;
- le cas échéant, si le licencié homme transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;

- une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :

- un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
- un certificat de non contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
- toute autre information demandée par l'expert physio-médical

Dès que possible après réception de ces éléments, le CEG délivrera une autorisation écrite de l'admissibilité du licencié à concourir dans la catégorie masculine dans les Compétitions comptant pour le classement national, régional ou départemental, valable pour la saison sportive en cours ou celle expressément précisée et non renouvelable tacitement.

- o **Conditions d'éligibilité des athlètes femmes transgenres (« homme vers femme »)**

Pour être admise à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition, une athlète femme Transgenre doit fournir a minima :

- l'ensemble des documents requis pour qu'un licencié homme Transgenre puisse être admis à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition ;
- l'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :
 - o Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;
 - o Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;
 - o Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre;

Sur ces éléments afférents aux antécédents médicaux, après avoir communiqué avec le licencié et/ou ses médecins pour remédier à toute irrégularité évidente, **l'expert physio-médical transmettra le dossier (anonymisé) CEG, accompagné des détails des mesures qu'il propose de prendre pour contrôler le taux de testostérone sérique du licencié, et modifiera ces mesures proposées si nécessaire.**

C. Consécration réglementaire

En tout état de cause, au regard de certains dossiers qui n'ont même pas fait l'objet d'une demande de changement de catégorisation de sexe de compétition auprès de la FFvolley, il faut consacrer dans nos règlements (RGES, RGLISA notamment) que le sexe de compétition par défaut est le sexe de naissance, en précisant que :

- Toutes les personnes transgenres doivent déclarer tout éventuel changement de sexe d'état civil, afin que la CEG puisse se positionner sur leur cas ;

Ainsi, en tout état de cause, chaque licencié et chaque GSA doit informer sans délai le président du CEG de toute information pertinente provenant d'une source fiable qui indique qu'un licencié relevant de sa juridiction est, ou pourrait être, un licencié Transgenre. La CEG instruira sur ces cas et leur donnera suite comme il le jugera pertinent.

En outre, des contrôles inopinés pourront être diligentés en cas de suspicion de différence entre sexe de naissance et sexe de compétition.

- En tout état de cause, à condition d'agir de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables fondés sur des informations provenant de sources fiables (par exemple le licencié, le médecin de l'équipe du GSA membre à laquelle le licencié est affilié, les résultats d'un examen de santé de routine avant une compétition et/ou des informations/données [y compris, mais sans s'y limiter, le taux de testostérone sérique] obtenues lors du prélèvement et de l'analyse d'échantillons de le licencié à des fins antidopage), la CEG peut mener une enquête pour vérifier si un licencié qui concourt, est engagé ou peut être engagé pour concourir lors d'une Compétition comptant pour le classement national, régional ou départemental peut être un licencié Transgenre.

Le CEG peut également mener une enquête, à tout moment :

- o si (en raison d'un changement ultérieur de circonstances, de nouvelles informations, de nouvelles expériences ou autre) il est nécessaire d'exiger d'une athlète Transgenre, dont il a été établi précédemment qu'elle a satisfait aux Conditions d'admissibilité des femmes transgenres, qu'elle se soumette à une nouvelle évaluation par l'expert physio-médical afin de déterminer si elle satisfait toujours à ces conditions;
- o et/ou sur toute circonstance indiquant une non-conformité potentielle d'un licencié Transgenre.

Le licencié en question doit coopérer pleinement et de bonne foi à l'enquête du CEG et à toute évaluation ultérieure par l'expert, y compris en fournissant tout élément nécessaire à cette enquête.

Lorsque l'expert physio-médical conclut, à l'issue d'une enquête, qu'un licencié est un licencié Transgenre auquel s'applique le présent Règlement, il invitera le licencié à fournir les informations prévues afin que son cas puisse être évalué.

X

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Madame X, par du club W, dont elle est joueuse née le 16 avril 2008, daté du 8 mars 2023, afin qu'elle intègre la catégorie Masculine M15 durant la saison 2022/2023, pour le dire recevable en la forme.

Par un courrier du 11 octobre 2023, du club W a demandé à ce que Madame X intègre la catégorie M18 pour la saison 2023/2024.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu les Règlements Généraux de la FFvolley
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La réglementation de la FFvolley n'étant pas encore consacrée officiellement en l'état sur l'éligibilité des transgenres, le CEG entend se référer en opportunité aux conditions suivantes, qui pourraient être amenées à évoluer dans un futur proche.

Pour être autorisé à participer à une compétition officielle masculine de volley, un licencié homme Transgenre doit fournir a minima :

- une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est masculine ;
- le cas échéant, si le licencié homme transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;
- une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Madame REYNIER sont :

- Courrier du Président de du club W en date du 8 mars 2023 ;
- Attestation d'autorisation des parents de Madame X ;
- Attestation du Président de du club W du 13 mars 2023 demandant l'intégration de Madame X dans l'équipe M15 masculine du club.

CONSIDERANT que par un courrier du 17 mars 2023, La Commission Fédérale Médicale conjointement avec la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements, ont établi, au regard de la demande : - « *Qu'en l'absence de pièce d'identité actant de la nouvelle identité de X il ne peut pas être établi de licence masculine à X* » ; - « *En revanche compte tenu de sa situation spécifique, X né le 16/04/2008 numéro de licence 0000 est autorisé à participer aux compétitions régionales M15 Masculines par dérogation, sous présentation de sa licence actuelle et ce courrier fait pour valoir ce que de droit* » ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de Madame X, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculine de volley pour le compte de du club W, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence,

aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame X ne puisse intégrer l'équipe M18 du club ;

CONSIDERANT au demeurant que, pour des raisons de nature administrative, et en l'absence de réglementation judicieusement et précisément déterminée par les instances de la FFvolley à la date de la présente décision, cette décision ne vaut que pour la durée de la saison 2023/2024 et la licence de Madame X demeurera de catégorie de sexe féminin jusqu'à l'édiction éventuelle d'une nouvelle réglementation spécifique en la matière ;

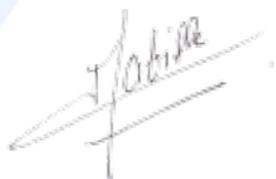
PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Madame X, licenciée sous le n°0000 à participer aux compétitions officielles masculines départementales ou régionales pour la saison 2023/2024.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 30 octobre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Gérard MABILLE**



Y

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le CEF prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Madame Y, née Z, par le CLUB T, dont elle est joueuse née le 29 août 2008, daté du 24 octobre 2023 et reçu le 25 octobre 2023 par courriel, afin qu'elle intègre la catégorie Masculine M18 durant la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu les Règlements Généraux de la FFvolley
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La réglementation de la FFvolley n'étant pas encore consacrée officiellement en l'état sur l'éligibilité des transgenres, le CEG entend se référer en opportunité aux conditions suivantes, qui pourraient être amenées à évoluer dans un futur proche.

Pour être autorisé à participer à une compétition officielle masculine de volley, un licencié homme Transgenre doit fournir a minima :

- une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est masculine ;
- le cas échéant, si le licencié homme transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;
- une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

Dès que possible après réception de cette déclaration, le Responsable médical délivrera une attestation écrite de l'admissibilité du licencié à concourir dans la catégorie masculine dans les Compétitions comptant pour le classement national, régional ou départemental.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Madame Y sont :

- Demande de dérogation de la part du CLUB T en date du 24 octobre 2023 ;
- Demande de dérogation de Madame E, représentante légale de Madame Y en date du 24 octobre 2023 ;
- Acte de Naissance de Madame Y, née Z ;
- Attestation de suivi psychiatrique dans la démarche de Transidentité de Madame Y, par le docteur L, en date du 18 avril 2023 ;
- Attestation de suivi clinique de Madame Y par Madame P, psychologue clinicienne, en date du 23 février 2023 ;
- Attestation sur l'honneur du CLUB T, en date du 24 octobre 2023 ;
- Ordonnance d'injection de testostérone de Madame Y, en date du 17 octobre 2023.

CONSIDERANT la complétude du dossier de Madame Y, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculine de volley pour le compte du CLUB T, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence,

aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame Y ne puisse intégrer l'équipe M18 participant au championnat départemental masculin de volley de Haute-Loire (43) ;

CONSIDERANT au demeurant que, pour des raisons de nature administrative, et en l'absence de réglementation judicieusement et précisément déterminée par les instances de la FFvolley à la date de la présente décision, cette décision ne vaut que pour la durée de la saison 2023/2024 et la licence de Madame Y demeurera de catégorie de sexe féminin jusqu'à l'édiction éventuelle d'une nouvelle réglementation spécifique en la matière ;

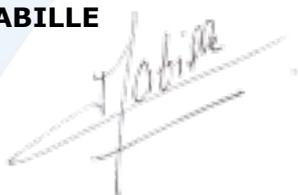
PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Madame Y, licenciée sous le n°00 à participer aux compétitions officielles masculines pour la saison 2023/2024.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 30 octobre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Gérard MABILLE**



O

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Madame O, née D, par le CLUB H, dont elle est joueuse née le 17 décembre 2007, daté du 13 octobre 2023 par courriel, afin qu'elle intègre la catégorie Masculine M18 durant la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu les Règlements Généraux de la FFvolley
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La réglementation de la FFvolley n'étant pas encore consacrée officiellement en l'état sur l'éligibilité des transgenres, le CEG entend se référer en opportunité aux conditions suivantes, qui pourraient être amenées à évoluer dans un futur proche.

Pour être autorisé à participer à une compétition officielle masculine de volley, un licencié homme Transgenre doit fournir a minima :

- une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est masculine ;
- le cas échéant, si le licencié homme transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;
- une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Madame D sont :

- Demande de dérogation du CLUB H en date du 13 octobre 2023 ;
- Courrier de dérogation de Madame S et Monsieur J, respectivement membre du Comité Directeur du Club et Coach des M18 du Club, en date du 13 octobre 2023 ;
- Attestation de suivi médical de D, de la pédopsychiatre Madame C, en date du 20 septembre 2023 ;
- Attestation de suivi médical de Madame D, de l'endocrinologue Madame A en date du 20 septembre 2023.

CONSIDERANT la complétude du dossier de Madame D, en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculine de volley pour le compte du CLUB T, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence, aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame D ne puisse intégrer l'équipe M18 masculine du club ;

CONSIDERANT au demeurant que, pour des raisons de nature administrative, et en l'absence de réglementation judicieusement et précisément déterminée par les instances de la FFvolley à la date de la présente décision, cette décision ne vaut que pour la durée de la saison 2023/2024 et

la licence de Madame D demeurera de catégorie de sexe féminin jusqu'à l'édiction éventuelle d'une nouvelle réglementation spécifique en la matière ;

CONSEILLANT en tout état de cause à Madame MAURAS de se rapprocher des services de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) afin d'initier une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) - <https://sportifs.afld.fr/effectuer-une-demande-daut/> - pour la prise d'une substance interdite pour des raisons de santé (testostérone en l'espèce a priori) ;

PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Madame O, licenciée sous le n°000 à participer aux compétitions officielles masculines au niveau départemental ou régional pour la saison 2023/2024.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 30 octobre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Gérard MABILLE**



K

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie de femme vers homme (ci-après « Homme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Madame K, née G, par le CLUB F, dont elle est joueuse née le 10 novembre 2007, daté du 20 janvier 2023, afin qu'elle intègre la catégorie Masculine M18 durant la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu les Règlements Généraux de la FFvolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La réglementation de la FFvolley n'étant pas encore consacrée officiellement en l'état sur l'éligibilité des transgenres, le CEG entend se référer en opportunité aux conditions suivantes, qui pourraient être amenées à évoluer dans un futur proche.

Pour être autorisé à participer à une compétition officielle masculine de volley, un licencié homme Transgenre doit fournir a minima :

- une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est masculine ;
- le cas échéant, si le licencié homme transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;
- une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Madame K sont :

- Demande de dérogation de Monsieur V, entraîneur de l'équipe M18 du club F, en date du 23 janvier 2023 ;
- Demande de dérogation de Monsieur M, président du club F, en date du 15 janvier 2023 ;
- Déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre masculine de Madame NAYRAC, de Monsieur N et R, représentants légaux de Madame K, en date du 1 octobre 2022 ;
- Certificat d'absence de contre-indication à la pratique du volley, « y compris en compétition et avec les garçons », du docteur U, à destination de Madame K, en date du 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que par un courrier du 24 janvier 2023, La Commission Fédérale Médicale, conjointement avec la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements, ont établi, au regard de la demande : - « *Qu'en l'absence de pièce d'identité actant de la nouvelle identité de K il ne peut pas être établi de licence masculine à Sacha* » ; - « *En revanche compte tenu de sa situation spécifique, K née le 10/11/2007 numéro de licence 000000 est autorisé à participer aux compétitions régionales M15 Masculines par dérogation, sous présentation de sa licence actuelle et ce courrier fait pour valoir ce que de droit* ».

CONSIDERANT en outre que par un courrier du 13 octobre 2023, lesdites commissions ont confirmé leur position, en ce que : « *K né le 10/11/2007 numéro de licence 000000 est autorisé*

à participer aux compétitions régionales M18 Masculines pour la Saison 2023/2024 par dérogation, sous présentation de sa licence actuelle et ce courrier fait pour valoir ce que de droit ».

CONSIDERANT la complétude du dossier de Madame K en ce que l'ensemble des éléments nécessaires à son autorisation à participer aux compétitions officielles masculine de volley pour le compte du CLUB F, la forme desdits documents étant jugée satisfaisante ; qu'en conséquence, aucun critère susmentionné ne fait obstacle à ce que Madame K ne puisse intégrer l'équipe M18 masculine du club ;

CONSIDERANT au demeurant que, pour des raisons de nature administrative, et en l'absence de réglementation judicieusement et précisément déterminée par les instances de la FFvolley à la date de la présente décision, cette décision ne vaut que pour la durée de la saison 2023/2024 et la licence de Madame K demeurera de catégorie de sexe féminin jusqu'à l'édiction éventuelle d'une nouvelle réglementation spécifique en la matière ;

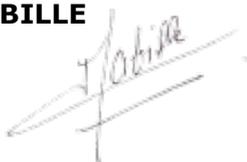
PAR CES MOTIFS, le CEG autorise Madame K, licenciée sous le n°000000 à participer aux compétitions officielles masculines au niveau régional ou départemental pour la saison 2023/2024.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 30 octobre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Gérard MABILLE**



I

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) a statué sur une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie d'homme vers femme (ci-après « Femme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Monsieur I, par le CLUB B, dont il est joueur né le 27 avril 2007, daté du 11 octobre 2023, afin qu'il intègre la catégorie Féminine M18 durant la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu les Règlements Généraux de la FFvolley
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

La réglementation de la FFvolley n'étant pas encore consacrée officiellement en l'état sur l'éligibilité des transgenres, le CEG entend se référer en opportunité aux conditions suivantes, qui pourraient être amenées à évoluer dans un futur proche.

Pour être autorisé à participer à une compétition officielle masculine de volley, un licencié homme Transgenre doit fournir a minima :

- une déclaration écrite et signée, sous une forme jugée satisfaisante indiquant que son identité de genre est masculine ;
- le cas échéant, si le licencié homme transgenre est mineur, il appartient aux représentants légaux de fournir la déclaration écrite et signée susmentionnée ;
- une déclaration écrite et signée, par le représentant légal du groupement sportif affilié à la FFvolley au sein duquel il s'est vu délivrer une licence, sous une forme jugée satisfaisante indiquant reconnaître l'identité de genre masculine du demandeur ainsi qu'attestant de sa volonté de l'intégrer à ses équipes masculines de club ;
- En outre, d'autres éléments afférents au « chemin thérapeutique » peuvent être apportés par le licencié intéressé ou sur demande du CEG, tels que :
 - o un rapport psychologique ou psychiatrique sur la dysphorie de genre ;
 - o un certificat de non contre-indication à la pratique sportive dans la catégorie de sexe revendiqué ;
 - o toute autre information demandée par l'expert physio-médical
- l'ensemble de ses antécédents médicaux complets, comprenant les informations sur :
 - o Toute opération chirurgicale d'affirmation de genre que le licencié a subie, y compris la ou les dates de ces interventions et si elles ont eu lieu avant ou après la puberté ;
 - o Tout autre traitement pertinent administré (y compris les traitements avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre), avec indication de la période, de la posologie et de la fréquence de ce traitement ;
 - o Les résultats de toute surveillance avant ou après la chirurgie d'affirmation de genre ;

Dès que possible après réception de ces éléments, le CEG délivrera une autorisation écrite de l'admissibilité du licencié à concourir dans la catégorie masculine dans les Compétitions comptant pour le classement national, régional ou départemental, valable pour la saison sportive en cours ou celle expressément précisée et non renouvelable tacitement.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Monsieur I sont :

- Le dossier de licence 2022-2023 de Monsieur I ;
- Une demande effectuée par le club volontaire à l'intégration de Monsieur I dans son équipe féminine ;
- Une déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre féminine de Monsieur I, rédigée par Madame Céline P mère de Monsieur I, en date du 5 octobre 2023 ;
- Une déclaration écrite et signée attestant de l'identité de genre féminine de Monsieur I, rédigée par Monsieur T, père de Monsieur I en date du 4 octobre 2023 ;
- Attestation de suivi médical de Monsieur I, de l'endocrinologue Madame WW, en date du 28 septembre 2023.

CONSTATANT que la demande de dérogation de Monsieur I comprend la déclaration écrite et signée mentionnée au présent règlement, mais seulement une attestation de suivi médical ;

CONSIDERANT que les documents médicaux présentés ne suffisent pas pour apprécier, en toute connaissance de cause, les tenants et les aboutissants du changement d'identité de genre de Monsieur I ;

CONSIDERANT en outre l'absence d'avis circonstancié de l'expert physio-médical quant à l'absence d'avantage physiologique ou médical quelconque découlant du changement de genre afférent à la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition ;

CONSIDERANT ainsi l'incomplétude du dossier de Monsieur I, qui fait obstacle à ce que Monsieur I puisse intégrer l'équipe féminine du club ;

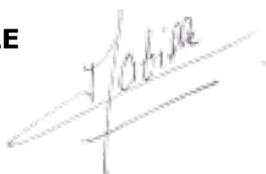
PAR CES MOTIFS, le CEG n'autorise pas Monsieur I, licencié sous le n°00XX, à participer aux compétitions officielles féminines pour la saison 2023/2024.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 30 octobre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Gérard MABILLE**



ZZ

En amont de la préparation de cette première réunion du Comité d'Eligibilité de Genre, le rapporteur a constaté que Madame ZZ, Femme Transgenre, est licenciée au sein du CLUB GG, dans le collectif NATIONALE 2 FEMININE.

Sans plus d'informations supplémentaires, il est opportun de communiquer aux membres certains éléments :

- Article de RMC Sport en date du 04 décembre 2021 : « volley : rencontre avec Nicole, première joueuse transgenre du Championnat de France » ;
- Article de CheckNews en date du 14 décembre 2021 : « un amendement a-t-il permis aux athlètes transgenres d'accéder à la compétition de haut niveau en France ? » ;
- Licence 2023-2024 de Madame ZZ ;
- Justificatif d'identité portugais de Madame ZZ.

Etant donné que la réglementation est en cours d'élaboration mais pour l'instant muette quant à la gestion d'un cas de changement de sexe auprès de l'état civil, le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) n'entend pas statuer alors que l'état civil fait état d'un sexe féminin de Madame ZZ.

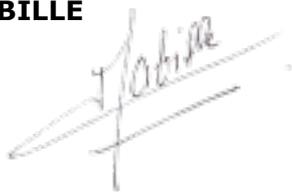
Le traitement de ce dossier est reporté au début de saison 2024/2025, lorsqu'une réglementation sera applicable pour ce genre de cas.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 30 octobre 2023, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Gérard MABILLE



CC

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) est saisi d'une demande spécifique de transition de son sexe de catégorie d'homme vers femme (ci-après « Femme transgenre »).

Le CEG prend connaissance du dossier déposé pour le compte de Madame CC, née BB, par CLUB RR, dont elle est joueuse née le 24 décembre 1986, daté du 23 août 2023, afin qu'elle intègre la catégorie Féminine durant la saison 2023/2024, pour le dire recevable en la forme.

En l'espèce, les documents produits dans le cadre de la demande effectuée pour le compte de Madame CC sont :

- Le dossier de licence 2023-2024 de Madame CC ;
- un résumé du dossier médical avec les différentes étapes de la transition ;
- un bilan hormonal avec notamment la testostérone ;
- un résumé de son parcours dans le volley Ball en Nouvelle Calédonie et en France ;
- un courrier du président du club et de l'entraîneur précisant son intégration dans le club et dans l'équipe.

En tout état de cause, étant donné que la réglementation est en cours d'élaboration mais pour l'instant muette quant à la gestion d'un cas de changement de sexe auprès de l'état civil, le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) n'entend pas statuer alors que l'état civil fait état d'un sexe féminin de Madame CC.

Le traitement de ce dossier est reporté au début de saison 2024/2025, lorsqu'une réglementation sera applicable pour ce genre de cas.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Gérard MABILLE et Richard GOUX ont participé aux délibérations.

Fait le 30 octobre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Gérard MABILLE**

